

Arrêt

n° 276 061 du 16 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2020, suite à la demande de la partie requérante d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la :

« Violation des articles 42 à 46bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Violation de l'article 51, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Violation de l'article 13, §§ 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la :

« Violation des articles 40, §4, 1^o et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Violation de l'article 50, §2, 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Violation du principe général de bonne administration, de précaution, de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1. Si le premier moyen, qui met en substance en cause la compétence de l'auteur de l'acte, n'apparaît pas fondé en l'espèce, il n'en va pas de même du second moyen, en ce qu'il invoque la non prise en considération par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : 1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; [...] ».

L'article 50, §2, 3^o, b) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que le demandeur doit produire « la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage » (le Conseil souligne).

La motivation de l'acte attaqué indique qu'« aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et de décrocher un contrat pour un travail non marginal » après avoir indiqué « bien qu'il ait produit une attestation d'inscription chez Actiris, des mails de candidatures, son curriculum vitae d'anciens contrats et fiche de paie Smart ».

Or, il n'est pas contesté que la partie requérante a produit d'autres documents que ceux cités dans l'acte querellé, parmi lesquels figurent son diplôme de l'Ecole Supérieure des Arts de la ville de Liège, un courrier de la WIP pour une aide de 7.500 euros destinée à un projet cinématographique, ainsi qu'un contrat d'option avec Nameless Productions Asbl pour un budget de 60 à 70.000 euros.

3.3. A l'audience, la partie défenderesse a indiqué que la note de synthèse présente au dossier administratif attestait de la prise en considération de l'ensemble des éléments pertinents.

Cette objection n'est cependant pas pertinente dès lors que l'acte attaqué est soumis à l'obligation de motivation formelle, dont la partie requérante invoque également la violation, outre le principe général de bonne administration selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

En vertu de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse était en effet tenue de démontrer, par la motivation de l'acte litigieux, qu'elle a bien tenu compte de l'ensemble de ces éléments, *quod non*. Le Conseil entendu préciser à cet égard que l'acte entrepris n'est pas motivé par référence à la note de synthèse invoquée.

Le second moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris tant de la violation du principe général de bonne administration précité, que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY